



MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du mercredi 15 septembre 2021 Séance ordinaire

Le 09/09/2021, convocation du conseil municipal a été adressée individuellement à chaque conseiller, pour la tenue d'une séance ordinaire le mercredi 15 septembre 2021 à 19 heures, salle Ballot sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 07 juillet 2021
- Compte rendu des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par les membres du conseil municipal
- Décision modificative au budget général n°1
- Participation des Communes aux charges de fonctionnement de la classe ULIS année 2020/2021
- Transfert de charges à la Communauté de Communes du Val de Sully sur 2020
- Approbation du R.P.Q.S eau potable sur 2020
- Approbation du R.P.Q.S assainissement sur 2020
- Demandes D.P.U. (Droit de Prémption Urbain)
- Informations diverses
- Questions des conseillers

PRESENTS :

Marie-Madeleine HAMARD Maire

J. BUCAILLE, P. DOMENECH, C. GONDRY, A. SERGENT, adjoints au Maire ;

P. BIZET, N. EMZIVAT, JC LAMBERT, A. LORY, C. MARSAS, M. NEVES, C. PAULO, A. ROLLAND, S. ROMAIN, C. SAILLEAU, L. SALLÉ, MJ. SALLÉ, B. VASLIN conseillers municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

P. DE BRAUWER ayant donné pouvoir à MM. HAMARD

M. HENRIQUES ayant donné pouvoir à L. SALLÉ

L. PIGEON ayant donné pouvoir à C. GONDRY

C. SIDZIMOVSKI ayant donné pouvoir à A. SERGENT

ABSENTS : C. GOUINEAU

SECRETARE DE SEANCE : Philippe DOMENECH

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE : Adopté à l'unanimité après la correction suivante : Madame A. LORY et Monsieur M. NEVES étaient bien présents.

32/21 DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET N°1

Madame le Maire propose d'apporter les modifications suivantes au budget général 2021.

Section d'investissement (dépenses) :

Compte 2152 – installations de voirie : - 80 000,00 €
Compte 2188 – autres immobilisations corporelles : -2 000,00 €
Compte 2315 – immobilisations en cours (installation, matériel et outillage techniques) :
+ 82 000,00 €

Le Conseil Municipal,

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
- Vu le budget général voté le 24/03/2021,

Après en avoir délibéré,

- **VALIDE** la décision modificative n°1 au budget général 2021, telle que présentée ci-dessus

Voté et adopté à la majorité : 1 abstention (B. VASLIN)

33/21 PARTICIPATION DES COMMUNES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE ULIS ANNEE 2020/2021

Madame le Maire expose à l'assemblée que la commune d'Ouzouer a accepté, il y a plusieurs années, d'accueillir, au sein de l'école élémentaire, une classe appelée ULIS ECOLE qui est en fait une unité localisée pour l'inclusion scolaire d'enfants en situation de handicap.

Mme le Maire rappelle la mise en place de cette participation dans la délibération 46/2018.

Pour l'année scolaire 2020/2021, la classe comptait 14 élèves dont 2 originaires d'Ouzouer-sur-Loire.

Sur le plan légal, l'article L 212-8 du Code de l'Education prévoit, dans son 1^{er} alinéa, que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ». Entrent donc dans ce cadre légal, les enfants des communes extérieures fréquentant la classe ULIS ECOLE d'Ouzouer-sur-Loire

Le Code de l'Education prévoit que « les dépenses à prendre en compte à ce titre sont toutes les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ». Toutefois, il a été décidé de ne faire participer les communes qu'au titre des dépenses engagées pour le financement de l'A.T.S.E.M.

Ainsi, pour l'année scolaire 2020/2021, la dépense globale est de 33 966,88 € soit un coût moyen par enfant de 2 426,21 € fréquentant la classe ULIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte**, pour l'année scolaire 2020-2021, un coût de 2 426,21 € pour les élèves fréquentant la classe ULIS de l'école élémentaire.

- **FIXE** la participation aux charges de fonctionnement à 1 400,00 € par élève des communes extérieures fréquentant la classe d'inclusion scolaire.

- **DIT** que le produit de ces participations sera inscrit à l'article 74748 – participations des autres communes.

Voté et adopté à l'unanimité

34/21 TRANSFERT DE CHARGES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY ANNEE 2020

Madame le Maire rappelle la prise de compétences par l'ancienne Communauté de Communes Val d'Or et forêt, depuis le 1^{er} janvier 2014, à savoir la gestion de l'accueil de loisirs et de la halte-garderie pour la commune d'Ouzouer sur Loire.

A ce titre Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune d'Ouzouer sur Loire a effectuée des dépenses à hauteur de 62 634,91 € (59 986,66 € au titre des frais de personnel et 2 648,25 € au titre des frais sur les bâtiments mis à disposition), afin d'assurer le bon fonctionnement de ces services.

Madame le Maire précise que dans ce cadre de transfert de compétence la Communauté de Communes du Val de Sully doit rembourser la collectivité des dépenses engagées par cette dernière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DEMANDE** le remboursement de 62 634,91 € à la Communauté de Communes du Val de Sully en émettant 2 titres de recettes de 59 986,66 € pour les frais de personnel au compte 70846 et 2 648,25 € pour les frais liés aux bâtiments mis à disposition au compte 70876,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Voté et adopté à l'unanimité

35/21 APPROBATION DU R.P.Q.S EAU POTABLE 2020

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Madame le Maire ou l' élu délégué présentera les grands lignes de ce rapport qui est consultable en mairie ou qui peut vous être transmis, par mail ou autre, sur simple demande.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable qui :

- sera transmis aux services préfectoraux la présente délibération
- mis en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- les indicateurs de performance seront renseignés et publiés sur le SISPEA

Voté et adopté à l'unanimité

36/21 APPROBATION DU R.P.Q.S ASSAINISSEMENT 2020

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Madame le Maire ou l'élu délégué présentera les grands lignes de ce rapport qui est consultable en mairie ou qui peut vous être transmis, par mail ou autre, sur simple demande.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable qui :

- sera transmis aux services préfectoraux la présente délibération
- mis en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- les indicateurs de performance seront renseignés et publiés sur le SISPEA

Voté et adopté à l'unanimité

37/21 DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY POUR DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET DE SECURISATION DE VOIRIE ALLEE DES ACACIAS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal l'état très dégradé de l'allée des Acacias et le fait qu'il est devenu nécessaire de procéder à la restructuration et à la sécurisation de cette voie, très empruntée par les administrés.

L'entreprise Travaux Publics du Loiret a arrêté son devis à la somme de 26 590 € HT.

Madame le Maire propose de déposer une demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SOLLICITE** de la Communauté de Communes du Val de Sully l'octroi d'un fonds de concours de 13 295 € pour la restructuration et la sécurisation de l'allée des Acacias
- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire pour signer tous documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande de subvention afférents à ces opérations.

Les crédits nécessaires concernant les travaux sont inscrits au BP article 2151.

Voté et adopté à l'unanimité

Séance levée à 19h30